COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 03 AVRIL 2019

17 h 30

*** - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - * - ***

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON, Mme BAUZIT, Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mme CORVEST, M. BERNARD, Mme TELMON, M. DEY, Mme ESPANOL, MM. RADIGALES, DOMINICI, BONFILS, Mmes DURY, GUERRIER-BUISINE, CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, CASTEU, M. MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI,
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme NAVARRO-GUILLOT à Mme BAUZIT
M. ESTEVE à M. BERETTONI
M. VAIANI à M. BESSON
Mme NESONSON à Mme ESPANOL
M. JACQUESSON à Mme BENNE
Mme LESCOS VIALE à M. RADIGALES

Absents : M. REVEL
M. PRADOS
M. ORSATTI

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* - * - * - * - *

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2019 est adopté à l'UNANIMITE.

* - * - * - * - *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 05 juin 2019 à 17 h 30.

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* - * - * - * - *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 27 février 2019 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Acquisition, livraison et installations d'équipements professionnels de restauration collective et de buanderie pour les cantines scolaires, les crèches, les établissements sportifs et administratifs de la ville de Saint-Laurent-du-Var - marché attribué à Concept cuisines professionnelles, BP 413, 1ère avenue, 10ème rue, 06515 Carros Cedex.

- Impression des supports de communication de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marchés attribués aux sociétés Imprimerie ZIMMERMANN, 241 avenue du D Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet, EXHIBIT, ZI 1ère avenue, 13ème rue, 06510 Carros.

- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Monsieur Robert MACARTY et Madame Corinne CORDERO pour l'occupation d'un logement communal sis 277 rue Alphonse Daudet, groupe scolaire Castillon à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention d'occupation passée au profit de l'Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socioculturelle par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour l'utilisation de parkings sis boulevard Louis Roux à Saint-Laurent-du-Var.

- Convention tripartite portant mise à disposition d'un bureau dans une propriété communale sise 341 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi (GALICE).

- Convention tripartite portant mise à disposition d'un bureau au sein de la propriété communale sise 341 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association France Alzheimer 06.

- Création d'une redevance d'occupation du domaine public non permanente pour l'installation d'une patinoire pendant les fêtes de fin d'année.

- Mise à disposition temporaire d'un véhicule communal à l'association prévention routière 06, année 2018 / 2019.

- Convention de prestation de services avec l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS).

- Travaux de rénovation des extérieurs de la piscine municipale de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à la société Décors Harmonie Peintures DHP, 631 route de Blausasc, 06440 L'Escarène.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Hélène BELLO pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, immeuble le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Nathalie NAVARD pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Alain VALENTI pour la location d'un appartement communal sis 12 rue des Gueyeurs, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 3ème étage, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 4ème et 5ème étages, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4379, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement numéro 31, allée FD.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4380, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement numéro 122, allée FA.

- Convention tripartite portant mise à disposition d'un bureau dans une propriété communale sise 341 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS).

- Mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (Monsieur VOEGELE, Policier Municipal contre Monsieur Jordan VARAJBEDIAN).

- Convention dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2018 / 2019 : spectacle « Duologie » des jeunesses musicales de France.

- Mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (Messieurs CAMAGNI et BELLANGER, Policiers Municipaux contre Monsieur Ivan LONCAR).

- Décision de déclaration sans suite de la procédure, travaux de rénovation des extérieurs de la piscine municipale de la ville de Saint-Laurent-du-Var, lot n° 2 : clôture occultants.

- Fourniture et livraison de produits et de matériels d'entretien pour les services municipaux, les écoles, les crèches et les centres de loisirs de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à COLDIS COTE D'AZUR, 1 Chemin de Saquier, 06200 Nice.

- Rétrocession d'une concession d'une durée de 15 ans columbarium à la commune de Saint-Laurent-du-Var par Madame Odette BUSTI née PEREUIL.

- Fourniture et livraison de livres scolaires ainsi que la fourniture et livraison de supports pédagogiques associés, marché attribué à papeteries PICHON SAS, ZI Molina la Chazotte, 97 rue Jean Perrin, 42353 LA TALAUDIERE Cedex.

- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.

- Convention pour la réalisation d'ateliers de théâtre dans le cadre des PATS 2018 / 2019, pratiques artistiques pendant le temps scolaire.

- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4382, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement numéro 176.

- Tarification de l'accueil d'urgence dans les établissements petite enfance de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

- Fourniture de vêtements, chaussures, matériels et accessoires pour les agents de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Saint-Laurent-du-Var ainsi que les protections balistiques. Marché attribué à la société RIVOLIER Père et Fils, ZI les Collonges, 42170 St Just St Rambert pour les lots 1 et 2.

- Convention mise à disposition de la salle « Ferrière » au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique 06.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Madeleine TURCHINI pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Ossola, immeuble le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2019.

- Décision de déclaration sans suite de la procédure, service de sténotypie et retranscription.

- Construction d'un local associatif, marchés attribués aux sociétés : - D2E, 31 Chemin des Maures et des Adrets, 06130 Grasse, - SEATECK SAS «Tour Center » 799 avenue de Tournamy, 06250 Mougins.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Vanessa ATTELAN pour l'utilisation d'un box à usage de parking au parking Bettoli.

* - * - * - * - *

1°) <u>BUDGET PRIMITIF 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

VU la délibération du 27 février 2019 approuvant le rapport d'Orientations Budgétaires 2019,

VU le Projet de Budget Primitif 2019 s'élevant à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :
En dépenses et en recettes : 44 774 309.58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :
En dépenses et en recettes : 13 161 049.42 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 01/04/2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER de voter le Budget Primitif par nature :

* par chapitre pour la section de fonctionnement
* par chapitre et opération pour la section d'investissement

AUTORISER Monsieur le Maire, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

ADOPTER le Budget Primitif 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **27 voix pour**

. **1 voix contre :** Mme FRANCHI

. **4 abstentions :** Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS,
M. MOSCHETTI, Mme HAMOUDI

DECIDE de voter le Budget Primitif par nature :

* par chapitre pour la section de fonctionnement
* par chapitre et opération pour la section d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

ADOPTE le Budget Primitif 2019 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS	Ne prennent pas part au vote
011 Charges à caractère général	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
012 Charges de personnel	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
014 Atténuations de produits	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
65 Autres charges de gestion courante	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
66 Charges financières	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
67 Charges exceptionnelles	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
68 Dotations aux provisions	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
022 Dépenses imprévues fonctionnement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
023 Virement à la section investissement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	

FONCTIONNEMENT - RECETTES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS	Ne prennent pas part au vote
70 Produits des services, du domaine	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
73 Impôts et taxes	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
74 Dotations et participations	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
75 Autres produits gestion courante	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
013 Atténuation de charges	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
76 Produits financiers	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
77 Produits exceptionnels	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	
002 Résultat reporté	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME ROUX-DUBOIS MOSCHETTI HAMOUDI	

INVESTISSEMENT - DEPENSES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS
001 Résultat .Inv. Reporté	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
Dépenses d'équipement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
20 Immobilisations Incorporelles	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI

204 Subventions d'équipement versées	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
21 Immobilisations Corporelles	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
23 Immobilisations en cours	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
Opérations d'équipement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
161 Aménagements Promenade Littoral	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
162 Parc paysager Le Jaquon	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
163 Extension du conservatoire	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
164 Extension du cimetière St Marc	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
165 Vidéo protection	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
166 Ad'ap	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
167 Local associatif Plateaux Fleuris	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
168 Réhabilitation piscine municipale	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
10 Dotations, fonds et réserves	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
16 Emprunts et dettes assimilées	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
26 Participations créances rattachées	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
27 Autres immobilisations financières	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
020 Dépenses imprévues investissement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
041 Opérations patrimoniales	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI

RECETTES

	VOIX POUR	VOIX CONTRE	NOMS	ABSTENTIONS	NOMS
Recettes d'équipement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
13 Subventions investissement	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
16 Emprunts et dettes assimilées	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
10 Dotations, fonds divers et réserves	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
1068 Excédent de fonct. capitalisé	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
27 Autres immobilisations financières	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
021 Virement de la section fonct.	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI
041 Opérations patrimoniales	**27**	**1**	FRANCHI	**4**	CHAMPEME / ROUX-DUBOIS / MOSCHETTI HAMOUDI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

2°) VOTE DES TAUX FISCAUX 2019 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

VU l'Etat n° 1259 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques communiquant à la commune les bases d'imposition 2019 pour la Taxe d'Habitation et les Taxes Foncières et fixant le mode de calcul des taux à adopter en 2019,

VU le projet de Budget Primitif 2019 dont les sections sont équilibrées en dépense et en recette avec le produit fiscal attendu d'un montant de 21 288 649 €.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice 2019,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 01/04/2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

FIXER les taux des impôts directs locaux pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'habitation : 17.97 %
- Taxe foncière sur le bâti : 17.80 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 18.60 %

PRECISER que ces taux permettent d'assurer le produit total, destiné à financer les dépenses courantes de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 27 voix pour

. 0 voix contre

. 5 abstentions : Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, M. MOSCHETTI, Mmes HAMOUDI, FRANCHI

FIXE les taux des impôts directs locaux pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

- **Taxe d'habitation : 17.97 %**
- **Taxe foncière sur le bâti : 17.80 %**
- **Taxe foncière sur le non bâti : 18.60 %**

PRECISE que ces taux permettent d'assurer le produit total attendu, destiné à financer les dépenses courantes de la Ville.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019 au compte 73111 «contributions directes ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

3°) AJUSTEMENT ET MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS (CP) DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) N° 161, 162, 163, 164, 165, 166 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibérations du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création des Autorisations de Programme (AP) suivantes :

APCP 161 – Aménagement des promenades du littoral
APCP 162 - Le Jaquon
APCP 163 – Extension du conservatoire municipal
APCP 164 - Extension du cimetière Saint Marc
APCP 165 – Extension de la vidéoprotection
APCP 166 - AD'AP Accessibilité des Bâtiments Communaux

Compte tenu des mandatés de l'exercice terminé et des exercices précédents, de l'avancement des études ou des travaux, il convient d'ajuster et de modifier l'étalement des crédits de paiement pour ces Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 01 avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **28 voix pour**

. **0 voix contre**

. **4 abstentions :** Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, HAMOUDI, FRANCHI

APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice aux chapitres correspondants.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

4°) MODIFICATION N° 4 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 168 : REHABILITATION ET AMELIORATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE MUNICIPALE.

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a autorisé la création de l'autorisation de programme (AP) n° 168 : REHABILITATION ET AMELIORATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE MUNICIPALE, modifiée par délibérations du 28 mars 2018, du 06 juin 2018, du 18 décembre 2018 afin d'intégrer les derniers ajustements techniques définis au cours de la phase préparatoire du chantier et des travaux.

Le montant de l'autorisation de programme avait été porté à 3 360 000 € T.T.C.

Cependant, il convient à ce jour de procéder à une modification du montant de l'Autorisation de Programme pour intégrer le montant de l'actualisation des prix du marché et les derniers ajustements financiers.

Il convient donc de porter l'Autorisation de Programme (AP) à **3 435 000 € T.T.C.** et de modifier la répartition des Crédits de Paiement (CP).

- 2018 : 2 725 512.23 €
- 2019 : 709 487,77 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 01 avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

MODIFIER l'Autorisation de Programme N° 168 au montant de **3 435 000 € T.T.C**.

APPROUVER la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 2 725 512.23 €
- 2019 : 709 487,77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

MODIFIE l'Autorisation de Programme N° 168 au montant de **3 435 000 € T.T.C**

APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

- 2018 : 2 725 512.23 €
- 2019 : 709 487,77 €

DIT que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget de chaque exercice correspondant sur le chapitre de l'opération n° 168.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

5°) ADMISSION EN NON-VALEUR N°2-2019 – LISTE 1044830212/2013 ET LISTE 1328610212/2014 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var informe la Commune qu'après avoir pris toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur, il n'a pas été en mesure de procéder au recouvrement de certains titres de recette.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, suivant la liste n°1044830212/2013, détaillés ainsi qu'il suit :

Imputation détaillée	Montant restant dû
Fourrière municipale	460.10
TLPE	4 263.29
Droits de place du marché dominical	167.80
Recouvrement Crèche Lei Pichoun – surendettement	228.15
	5 119.34

et repartis sur les exercices suivants :

Exercice 2010 :3 472.45 € Exercice 2011 : 545.75 € Exercice 2012 :1 101.14 €

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, suivant la liste n°1328610212/2014, détaillés ainsi qu'il suit :

Imputation détaillée	Montant restant dû
Recouvrement Cantine	208.10
Recouvrement Conservatoire Municipal	88.00
TLPE	2 147.48
Droits de voirie	145.00
Loyer et charges	872.16
Fourrière municipale	1 696.91
Frais de jugement correctionnel	1 001.00
	6 158.65

et répartis sur les exercices suivants :

Exercice 2009 : 1 140.26 € Exercice 2010 : 1 076.26 € Exercice 2011 :2 589.00 €
Exercice 2012 : 1 323.13 € Exercice 2013 : 30.00 €

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance et les poursuites à l'encontre du débiteur peuvent reprendre s'il revient à meilleure fortune.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 01/04/2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

RESERVER une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessus pour un montant de 11 277.99 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

RESERVE une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessus pour un montant de 11 277.99 €.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2019 de la commune au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

6°) <u>DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES POUR L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES EQUIPES, AU TITRE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INSECURITE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur le Maire

La police municipale de Saint-Laurent-du-Var est dotée d'un effectif de 38 policiers et 13 agents de surveillance de la voie publique, d'un système de vidéosurveillance et d'un centre de supervision urbain. Elle est organisée en 2 unités de jour, 2 unités de nuit, fonctionnant 24h24, disposant d'un armement de catégorie B et exerçant des missions axées sur les interventions, la répression (verbalisation), les flagrants délits avec mise à disposition des forces de la police nationale et la police de proximité.

Pour permettre aux équipes d'intervenir rapidement sur des situations d'urgence et pour renforcer le nombre de patrouilles, il est nécessaire d'acquérir deux véhicules.

Dans un souci de rigueur financière, la commune a sollicité le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes qui soutient les communes dans le cadre de la lutte contre l'insécurité.

La commune sollicite donc une subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'achat de deux véhicules pour un montant de 9 500 € HT.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'achat de deux véhicules ;

APPROUVER le plan de financement afférent à l'acquisition de ces véhicules, qui s'élève à 37 778.18 € TTC ;

AUTORISER monsieur le Maire à solliciter une subvention de 9 500 € au Département des Alpes-Maritimes au titre des équipements de lutte contre l'insécurité ;

AUTORISER monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'achat de deux véhicules ;

APPROUVE le plan de financement afférent à l'acquisition de ces véhicules, qui s'élève à 37 778.18 € TTC ;

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter une subvention de 9 500 € au Département des Alpes-Maritimes au titre des équipements de lutte contre l'insécurité ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

7°) REVALORISATION DES TARIFS CONCERNANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE DE L'ANNEE 2020 :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par délibération municipale en date du 30 octobre 2008, le Conseil Municipal de Saint-Laurent-du-Var a instauré le régime de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure(T.L.P.E) tel que prévu par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Il est ici précisé que la T.L.P.E est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2333-6 à L2333-16.

Depuis 2014, et conformément aux dispositions de l'article L.2333-12 du code susmentionné, les tarifs maximaux de base de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure peuvent être relevés chaque année « *dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année* »

Par délibération du 6 juin 2018, le conseil Municipal a voté les tarifs pour l'année 2019 tel que ci-après définis:

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)**	
superficie supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
20.80 €	41.60 €	83.20 €	20.80 €	41.60 €	62.40 €	124.80 €

Selon l'INSEE, le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2020 s'élèvera à 1,60%.

Par conséquent et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs s'élèveront donc en 2020, pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

Ainsi et afin d'appliquer cette revalorisation de la T.L.P.E, il appartient donc à la Commune de réviser par délibération, avant le 1er juillet 2019, les tarifs qui seront applicables en 2020 et établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de procéder à l'augmentation des tarifs de la T.L.P.E de l'année 2019 établis conformément aux articles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2020 s'élèvera à 1,60% (INSEE).

- **MODIFIER** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2020, par mètre carré, par an et par face comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

RAPPELER qu'en application de l'article L-2333-7 du CGCT, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7m² sont exonérées de T.L.P.E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** de procéder à l'augmentation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2019 établis conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E en 2020 s'élèvera à 1,60% (INSEE).

- **MODIFIE,** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable pour 2020, par mètre carré, par an et par face, comme suit :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)**	
superficie supérieure à $7m^2$ et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30€	126,60€

- **RAPPELLE** qu'en application de l'article L-2333-7 du CGCT les enseignes dont la superficie est inférieure à $7m^2$ sont exonérées de T.L.P.E.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

* - * - * - * - *

8°) DESAFFECTATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION INSTITUTEUR SIS 277 RUE ALPHONSE DAUDET, GROUPE SCOLAIRE CASTILLON A SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire de logements de fonction réservés aux instituteurs.

A ce titre, la Commune possède notamment un appartement de type T4 sis 277 rue Alphonse Daudet dans l'enceinte du groupe scolaire Castillon à Saint-Laurent-du-Var. Cet appartement situé au 1er étage d'un bâtiment comprenant deux appartements actuellement affectés au logement des instituteurs est identifié sous le numéro 2.4.1.

Compte-tenu du fait qu'il est procédé à l'intégration progressive du personnel enseignant au grade de professeur des écoles et que ce logement n'est pas affecté à un usage direct du public ou à un service public, la Commune souhaite le désaffecter.

En conséquence de quoi et suite à l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 28 janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la désaffectation du logement de fonction sis 277 rue Alphonse Daudet, groupe scolaire Castillon à Saint-Laurent-du-Var.

Il est précisé que cet appartement demeurera après sa désaffectation, dans le domaine public de la Commune mais qu'il ne sera plus affecté au service public de l'Education.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DECIDER de désaffecter le logement de fonction instituteur identifié sous le numéro 2.4.1 sis 277 rue Alphonse Daudet dans l'enceinte du groupe scolaire Castillon à Saint-Laurent-du-Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'UNANIMITE,

DECIDE de désaffecter le logement de fonction instituteur identifié sous le numéro 2.4.1 sis 277 rue Alphonse Daudet dans l'enceinte du groupe scolaire Castillon à Saint-Laurent-du-Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

9°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'AGASC - ANNEE 2019 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, le Commune et l'association A.G.A.S.C. ont signé en date du 31 mars 2016, dûment visée au contrôle de légalité le 1er avril 2016, une convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020 d'une durée de 5 années, à compter de l'exercice 2016.

Cette convention fixe comme objectif la participation à des actions d'animation, de loisirs et de sports à l'adresse des enfants, jeunes et adultes. Les actions à mener sont également définies et fixées.

Conformément à la convention d'objectifs, une subvention de 1 600 000 € a été accordée pour l'exercice 2017 et reconduite pour l'exercice 2018.

Ainsi, au titre de l'année 2019, le montant de la subvention proposé à l'association A.G.A.S.C. s'élève aussi à 1 600 000 €.

Je vous rappelle que l'article 3.2 de la convention prévoit que pour chaque exercice, le montant de la subvention peut être ajusté en fonction des réalisations annuelles et de l'évolution des objectifs poursuivis, et que l'article 4 précise les modalités de versement de cette aide financière à l'association.

Je vous informe aussi qu'une avance sur subvention d'un montant de 667 000 €, correspondant aux 5/12 de la subvention pour les 3 premiers mois de l'année 2019 a été versée en janvier (3/12), février (1/12), mars (1/12) 2019 et le solde de la subvention attribué pour l'année 2019 sera versé à l'association A.G.A.S.C. conformément aux dispositions de l'article précité.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 1 600 000 € en faveur de l'AGASC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 1 600 000 € en faveur de l'AGASC.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget Primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

10°) <u>CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE « L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE » DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.), dont le siège social se situe à Cagnes-sur-Mer, sollicite pour son fonctionnement une subvention qui dépasse le seuil indiqué.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2019 pour venir préciser les conditions d'attribution et de versement de la subvention, dont le projet est joint à la présente délibération.

Le montant de la subvention attribué à l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) est de 31 000 € au titre de l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 31 000 € en faveur de l'A.R.P.A.S.,

APPROUVER le projet de convention au titre de l'année 2019 ci-joint,

AURORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 31 000 € en faveur de l'A.R.P.A.S.,

APPROUVE le projet de convention au titre de l'année 2019 ci-joint,

AURORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget Primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

11°) <u>CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « ROBINSON 06 » - ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame BENNE, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'association ROBINSON 06 sollicite pour son fonctionnement une subvention dépassant le seuil indiqué.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2019, dont les modalités sont définies dans le projet annexé à la présente.

Le montant de la subvention attribué à l'association ROBINSON 06 est de 150 000 € au titre de l'année 2019.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, une avance d'un montant de 50 000 € a été accordée par anticipation et mandatée le 2 janvier 2019 par mandat numéro 1 sur le compte de l'Association au titre de l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1er avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 150 000 € en faveur de l'association Robinson 06,

APPROUVER le projet de convention au titre de l'année 2019 ci-joint,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 150 000 € en faveur de l'association Robinson 06,

APPROUVE le projet de convention au titre de l'année 2019 ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits au Budget Primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

12°) <u>CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE DANS LES ECOLES DE MONTALEIGNE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame HEBERT, Adjoint

A l'horizon 2022, la fibre optique est appelée à devenir le moyen d'accès principal au très haut débit et au numérique en France. Pour y parvenir, l'État a lancé le Plan Très Haut Débit qui prévoit 20 milliards d'euros d'investissement en dix ans (2013-2022), et un découpage de la France en 3 zones.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var fait partie d'une des zones AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) des Alpes Maritimes dont le raccordement au très haut débit a été confié à l'Opérateur historique Orange SA.

Aujourd'hui, plusieurs quartiers de Saint-Laurent-du-Var appartiennent à une zone couverte c'est-à-dire une zone où la fibre est déployée dans les rues. Mais, pour profiter de la fibre, il faut que le logement soit raccordable, c'est-à-dire que les rues disposent de points de branchement (en bas des bâtiments ou dans une armoire de rue), ou que la fibre optique soit déployée dans l'immeuble (avec des points de branchements par palier).

Ainsi l'Opérateur historique est amené à approcher l'ensemble des gestionnaires de parc immobilier, afin de contractualiser avec eux lors de l'installation d'un point de raccordement à l'intérieur d'un bâtiment.

Dans cet objectif, la Société Orange SA propose la signature de la convention type qui figure en annexe de la présente délibération. Cette convention définit les conditions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Elle n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les conditions financières proposées par la Société Orange SA dans le cadre de sa convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique telle qu'annexée à la présente délibération, et a autorisé Monsieur Le Maire à signer cette convention pour plusieurs bâtiments communaux qui sont gérés par la Commune.

Aujourd'hui, la Société Orange SA propose de contractualiser pour l'école maternelle de Montaleigne située 66 chemin de la Tour Carrée, et pour l'école élémentaire de Montaleigne située 1030 chemin Fahnestock, qui appartiennent à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, et sont gérées par le Syndicat Intercommunal de Montaleigne

Ce projet de délibération a été porté à la connaissance du Conseil Syndical de Montaleigne lors de son assemblée générale du 19 mars 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 1 avril 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER le projet de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la Société Orange SA telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire, à signer la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la Société Orange SA telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'école maternelle de Montaleigne située 66 chemin de la Tour Carrée à Saint-Laurent-du-Var, et pour l'école élémentaire de Montaleigne située 1030 chemin Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. 31 voix pour

. 0 voix contre

. 0 abstention

Monsieur BONFILS ne prend pas part au vote

APPROUVE le projet de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la Société Orange SA telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la Société Orange SA telle qu'annexée à la présente délibération, pour l'école maternelle de Montaleigne située 66 chemin de la Tour Carrée à Saint-Laurent-du-Var, et pour l'école élémentaire de Montaleigne située 1030 chemin Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

13°) AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrit par le Conseil Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur le 15 décembre 2014. Depuis cette première étape fondatrice, une large concertation publique a été menée en deux étapes avec 120 réunions publiques organisées dans les différentes communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ainsi, un important travail collaboratif a été mené entre les communes et la Métropole Nice Côte d'Azur afin de réaliser un projet de développement du territoire métropolitain ambitieux et en cohérence avec les enjeux communaux. Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a donc été arrêté par le Conseil Métropolitain du 21 décembre 2018.

La Commune de Saint-Laurent-du-Var a donc été saisie par courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur le vendredi 11 janvier 2019, en tant que Personne Publique Associée (PPA) pour solliciter un avis sur ce document d'urbanisme intercommunal.

A l'échelle du territoire métropolitain, le PLUi a fixé de nombreux objectifs déclinés selon trois principaux axes déclinés au sein du Projet d' Aménagement et de Développement Durable débattu le 8 mars 2017 en conseil municipal et le 13 mars 2017 en conseil métropolitain :

- **un territoire économique** - Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation,

- **un territoire unique** - Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la Métropole, comme condition de son développement harmonieux,

- **un territoire solidaire** - Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

La Commune de Saint-Laurent-du-Var a déterminé un projet d'aménagement du territoire communal s'inscrivant dans ces axes de développement, et qui a été retranscrit dans les différentes pièces composant le PLUi. Ainsi, à l'échelle du territoire communal, les principaux enjeux sont les suivants :

- **Rétablir l'équilibre en matière de sur-urbanisation de certains quartiers de la commune.**

Ces dernières années de nombreux quartiers ont subi une mutation foncière importante, de nombreuses maisons individuelles ont évolué en programme d'habitat collectif, alors que dans le même temps, il est constaté la saturation de certains réseaux.

De plus, les équipements publics de proximité ne sont pas forcément en mesure d'absorber un afflux trop important de nouveaux habitants.

Il est donc nécessaire de revoir les règles de gabarit fixées par le PLU communal dans certains quartiers, et ce dans un objectif d'équilibre des droits à bâtir à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, les quartiers les plus touchés à savoir ceux des Rascas, du Jaquon, du Ragadan, de la Vallière et des Plateaux Fleuris sont concernés par cette évolution.

Toutefois, il est important de préciser que d'autres quartiers de la commune comme celui des Vespins disposent des réseaux suffisants permettant le développement de l'urbanisation. Les règles d'urbanisme autorisant une densité ont donc été maintenues dans le cadre de ce nouveau document d'urbanisme supracommunal.

- **Garantir le développement de la commune et favoriser la transition vers les transports en commun à travers les orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU).**

Le PDU, document planificateur en matière de déplacements et de développement des transports en commun à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur d'ici 2030, prévoit notamment l'amélioration de la qualité des transports en commun sur le territoire métropolitain et dont le territoire communal bénéficiera.

Tout d'abord, la ligne n°2 du tramway dont le terminal actuel est le centre administratif situé en rive gauche du Var sera prolongée sur la commune de Saint-Laurent-du-Var via la réalisation d'une traversée du Var.

Cette traversée sera rendue possible par la construction d'un pont réservé aux transports publics et aux modes doux, et impliquera la création d'un ouvrage d'art sur le Var d'une longueur de 500 mètres.

Ainsi, cet équipement améliorera grandement les déplacements inter-rives et favorisera le report modal vers les transports en commun. La création d'un réseau de transport urbain de qualité à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur améliorera le maillage du territoire métropolitain entre les deux rives.

Le PDU précise également qu'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sera réalisé entre le futur pôle multimodal de la gare de Saint-Augustin sur Nice et les communes de Saint-Laurent-du-Var et de Cagnes-sur-Mer.

Cette infrastructure permettra de renforcer le réseau des bus métropolitains en améliorant les échanges sur cet axe Est-Ouest.

- **Accompagner la réalisation de projets d'intérêts communaux par la mise en œuvre de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulés « Pugets Nord », et « Vespins Est »,**

La mise en œuvre d'une OAP sur le secteur des Pugets Nord en continuité du quartier des Pugets existant, est apparue comme une nécessité en raison de l'éparpillement des constructions pavillonnaires sur le bas des coteaux. Il est donc nécessaire de favoriser la réalisation d'un projet d'aménagement cohérent afin de développer une véritable vie de quartier et de préserver le paysage et l'environnement de ces coteaux.

Cette OAP prévoit donc la réalisation de plusieurs poches d'habitats, mais également la construction d'équipements publics favorisant le développement d'une vie de quartier ouvert sur son environnement.

De plus, ce projet ambitieux a pour objectif de créer un barreau routier entre la moyenne corniche des Pugets et la route des Pugets qui améliorera les conditions de circulations, et soulagera le centre-ville d'un important flux de transit routier.

En effet, en complément de cette nouvelle voie, le PLUi maintient l'emplacement réservé de voirie n°115 au bénéfice de la Métropole dont l'emprise a été matérialisée au plan de zonage via la seconde modification du PLU en 2017.

Cet emplacement permettra le raccordement du futur barreau routier à l'avenue Pierre et Marie Curie, et donc de créer un barreau routier complémentaire Est/Ouest.

La seconde OAP « Vespins Est », concerne l'espace commercial situé à proximité du centre commercial Cap 3000. Bien que bénéficiant d'une desserte locale de qualité avec l'accès à l'autoroute A8, cet espace est aujourd'hui vétuste et complétement coupé du reste du territoire communal.

L'impulsion donnée par la modernisation et l'extension du centre commercial Cap 3000 permettra d'amorcer la requalification globale de ce quartier et ainsi de relier le centre-ville de Saint-Laurent-du-Var à son bord de mer.

Le développement urbain du secteur des Vespins Est devra permettre de créer une entrée Est de la commune qualitative en valorisant sa situation exceptionnelle en termes de desserte, mais aussi géographique de par sa proximité avec le littoral.

Une mixité d'usage viendra diversifier la vocation commerciale par la création de poches d'habitats complémentaires et le développement de l'hôtellerie.

Enfin, les espaces publics seront prolongés et valorisés dans la continuité des projets en cours comme la promenade du Littoral.

- **Continuer à veiller à l'amélioration du cadre de vie des Laurentins, par l'augmentation des dispositions règlementaires en matière d'emprise des espaces verts,**

Les dispositions règlementaires d'un PLUi permettent de définir un ratio d'emprise d'espaces verts pour chaque zone identifiée au plan de zonage.

Bien que cette disposition soit actuellement appliquée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme au PLU communal, il est souhaité d'augmenter ce ratio dans la quasi-totalité des zones urbaines de la commune afin de réduire les espaces imperméables et favoriser le développement de la flore.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme**,** en particulier ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L 153-14 et suivants, L. 153-31 et suivants et R. 151-1 et suivants, L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var relative à l'avis de la commune sur les propositions de modalités de collaboration entre la Métropole et les communes,

Vu la délibération n°83.2 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var du 25 septembre 2014 concernant l'avis de la commune de Saint-Laurent-du-Var sur les propositions d'objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération n°24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal,

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 décidant, conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme sont applicables au PLUi en cours d'élaboration,

Vu la délibération n°23.2 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 prenant acte du débat tenu au sein du conseil métropolitain sur les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°23.5 du Conseil métropolitain du 9 octobre 2017 sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes la possibilité d'accorder une dérogation à la règle interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, pour des secteurs identifiés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme,

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 28 mai 2014,

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 arrêtant le projet de PLUm, tel que transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité le 27 décembre 2018,

Considérant que la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 et le dossier correspondant ont été transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes devant être consultés, selon les dispositions du code de l'urbanisme **;**

Considérant que durant cette même période, les communes membres de la métropole Nice Côte d'Azur sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet de PLUi, selon les termes des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi se fondent sur les trois axes majeurs qui ont été précédemment évoqués ;

Considérant que la Métropole a précisé les trois grandes orientations de développement, dans le cadre du PADD qui constitue la « clé de voute » du PLUi :

- **une métropole dynamique et créatrice d'emplois, aidant à la création et au développement des entreprises,** affirmant toujours davantage la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposant comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies,

- **une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé,** protégeant et valorisant la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Littoral au Haut-Pays,

- **une métropole solidaire et équitable dans ses territoires,** en permettant le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et répondant ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

Considérant que le projet de PLUi arrêté, est constitué des éléments suivants :

- un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ;
- les documents graphiques (plans de zonage) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des prescriptions particulières (liste des emplacements réservés et périmètres de mixité sociale) ;
- les études dérogatoires (études de discontinuité au titre de la Loi Montagne) ;
- les pièces administratives,

Considérant que la commune de Saint-Laurent-du-Var a reçu le dossier de PLUi arrêté le 11 janvier 2019, elle entend présenter des observations au projet de PLUi sous la forme d'un tableau, joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la majorité des observations formulées par la commune de Saint-Laurent-du-Var correspondent à des ajustements mineurs des pièces du PLUi arrêté ;

Considérant que ces ajustements souhaités par la commune ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur sur lequel la commune émet un avis FAVORABLE assorti de 6 RECOMMANDATIONS :

- Ajuster les règles de stationnement concernant les véhicules motorisés et les vélos afin que le nombre de places exigé corresponde bien aux besoins des opérations,

- Affiner et corriger certains éléments du règlement écrit et graphique dans le but d'équilibrer l'urbanisation de la commune,

- Favoriser le maintien de secteurs à majoration de volume constructible créés au Plan Local d'Urbanisme communal au titre de l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme notamment en entrée de ville Ouest,

- Intégrer des règles spécifiques pour le calcul de la hauteur dans les zones urbaines où le règlement permet la réalisation d'immeubles collectifs de plus de 12 mètres,

- Veiller à la protection de la commercialité des centres villes en ajustant les dispositions règlementaires concernant les surfaces maximum des commerces, et en affinant le périmètre de protection des linéaires commerciaux au règlement graphique,

- Prendre en compte les observations formulées par la commune de Saint-Laurent-du-Var dans le document annexé à la présente délibération

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme qui s'est tenue le vendredi 29 mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

EMETTRE sur le projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain le 21 décembre 2018 les observations portées en annexe de la présente délibération,

APPROUVER l'ensemble des observations portées en annexe de la présente délibération et prendre acte de ce qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur,

EMETTRE un avis FAVORABLE assorti de 6 RECOMMANDATIONS au projet de plan local d'urbanisme métropolitain :

- Ajuster les règles de stationnement concernant les véhicules motorisés et les vélos afin que le nombre de places exigé corresponde bien aux besoins des opérations,

- Affiner et corriger certains éléments du règlement écrit et graphique dans le but d'équilibrer l'urbanisation de la commune,

- Favoriser le maintien de secteurs à majoration de volume constructible créés au Plan Local d'Urbanisme communal au titre de l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme notamment en entrée de ville Ouest,
- Intégrer des règles spécifiques pour le calcul de la hauteur dans les zones urbaines où le règlement permet la réalisation d'immeubles collectifs de plus de 12 mètres,

- Veiller à la protection de la commercialité des centres villes en ajustant les dispositions règlementaires concernant les surfaces maximum des commerces, et en affinant le périmètre de protection des linéaires commerciaux au règlement graphique,

- Prendre en compte les observations formulées par la commune de Saint-Laurent-du-Var dans le document annexé à la présente délibération

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **27 voix pour**

. **1 voix contre :** M. MOSCHETTI

. **4 abstentions :** Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, HAMOUDI, FRANCHI

EMET sur le projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain le 21 décembre 2018 les observations portées en annexe de la présente délibération,

APPROUVE l'ensemble des observations portées en annexe de la présente délibération et prend acte de ce qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur,

EMET un avis FAVORABLE assorti de 6 RECOMMANDATIONS au projet de plan local d'urbanisme métropolitain :

- Ajuster les règles de stationnement concernant les véhicules motorisés et les vélos afin que le nombre de places exigé corresponde bien aux besoins des opérations,

- Affiner et corriger certains éléments du règlement écrit et graphique dans le but d'équilibrer l'urbanisation de la commune,

- Favoriser le maintien de secteurs à majoration de volume constructible créés au Plan Local d'Urbanisme communal au titre de l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme notamment en entrée de ville Ouest,

- Intégrer des règles spécifiques pour le calcul de la hauteur dans les zones urbaines où le règlement permet la réalisation d'immeubles collectifs de plus de 12 mètres,
- Veiller à la protection de la commercialité des centres villes en ajustant les dispositions règlementaires concernant les surfaces maximum des commerces, et en affinant le périmètre de protection des linéaires commerciaux au règlement graphique,

- Prendre en compte les observations formulées par la commune de Saint-Laurent-du-Var dans le document annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

14°) FISAC : ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX COMMERÇANTS :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Par décision n° 17-0307 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur Le Ministre de l'Economie et des finances, l'opération collective en milieu urbain FISAC à Saint Laurent du Var a pour objectif de promouvoir, valoriser, étendre et accroître la qualité de l'offre du commerce de proximité et de l'artisanat.

Par décision n°DCM2018S4N15 en date du 9 juillet 2018, le conseil municipal de la ville de Saint Laurent du VAR a approuvé le règlement et les critères d'éligibilité des aides directes et inscrit les crédits correspondant au budget 2018 de la commune, qui incluent la participation de la Ville et l'avance de la participation de l'Etat.

Vu l'avis porté par la commission d'attribution des aides directes en date du 19 Février 2019 composée par des représentants de l'état via la DIRECCTE, des Chambres consulaires, des services finances, accessibilité, sécurité, juridique de la ville, de la Fédération des acteurs économiques laurentins, de la plateforme d'Initiative locale Initiative Nice Côte d'Azur.

Vu les taux de participation à l'action de financement des commerçants qui s'élèvent à :

Etat : 20% taux standard et 30% taux accessibilité
Ville de Saint Laurent du Var : 35% taux standard et 40% taux accessibilité,
le taux accessibilité correspond à un engagement de travaux de mise en conformité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Vu l'adhésion des commerces à l'association de la Gare et l'association CommerCentre, membres de la Fédération des acteurs économiques laurentins, inclus dans le périmètre FISAC.

Vu les détails des demandes des commerçants qui répondent aux critères d'éligibilité et qui ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la DIRECCTE :

Bistro Lô :

Travaux : Aménagement et réfection du local restaurant d'un coût total de 35 000 €

Aide sollicitée : 9508,49€ avec participation Etat de 3457,63€ et participation Ville de 6050,86€

- La Passion des Mets :

Travaux : Changement d'enseigne et aménagement intérieur du restaurant d'un coût total 6560,98€.

Aide sollicitée : 3608,54€ avec participation Etat de 1312,20 € et participation Ville de 2296,34€

- Diet Plus :

Travaux : Aménagement accessibilité d'un bureau de consultation privé et installation de climatisation d'un coût total de 6745€.

Aide sollicitée : 1470€ avec participation Etat de 630€ et participation Ville de 840€ (accessibilité) + 2554,75€ avec participation Etat 929€ et participation Ville de 1625,75€.

- Mondiale Pizza :

Travaux : Aménagement et accessibilité pizzeria d'un coût total de 13 537,98€

Aide sollicitée : 2912€ avec participation Etat de 1248€ et participation Ville de 1664€ + 5157,89€ avec participation Etat de 1875,60€ et participation Ville de 3282,29€ (accessibilité).

- Tenelia :

Travaux : Achat de matériel lumière pulsée et améliorations intérieures d'un coût total de 21 167,65€

Aide sollicitée : 11 000€ avec participation Etat de 4000€ et participation Ville de 7000€

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale du développement économique qui s'est tenue le 26 mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9508,49€ à Bistro Lô sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (3457,63€) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3608,54€ à La Passion des Mets sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1312,20€) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4024,75€ à Diet Plus sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1559€) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 8069,89€ à Mondiale Pizza sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (3123,60€) ;

APPROUVER l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000€ à Tenelia sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4000€) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 9508,49€ à Bistro Lô sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (3457,63€) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 3608,54€ à La Passion des Mets sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1312,20€) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 4024,75€ à Diet Plus sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (1559€) ;

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 8069,89€ à Mondiale Pizza sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (3123,60€)

APPROUVE l'octroi d'une aide directe pour un montant de 11 000€ à Tenelia sur remise de la facture acquittée, incluant l'avance de la participation de l'Etat (4000€) ;

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2019 de la commune et que l'octroi des aides n'interviendra qu'après réception des factures acquittées.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

15°) <u>CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'HANDIPLAGE</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

Dans sa volonté de garantir un accès à la baignade pour tous sur son territoire, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a fait le choix de consacrer un espace dédié aux personnes en situation de Handicap.

Afin de préciser les modalités d'organisation et d'accueil ainsi que d'apporter un cadre réglementaire au fonctionnement de cette « Handiplage », il convient de mettre en place un règlement intérieur.

Ce dernier précisera :

- Dates et horaires d'ouvertures
- Conditions d'accueil du site, des particuliers et des centres
- Conditions d'utilisation et de mise à disposition du matériel
- Conditions de mise à l'eau

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER la création du règlement intérieur de l'Handiplage.

APPROUVER le règlement intérieur en annexe à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la création du règlement intérieur de l'Handiplage.

APPROUVE le règlement intérieur en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur joint à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

16°) <u>ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DESTINATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES PERCEVANT UNE SUBVENTION ANNUELLE DE MOINS DE 23 000 € POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

Les associations sportives ont pour objet la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, celle-ci, pour en faciliter la réalisation, a fait le choix depuis plusieurs années d'allouer à notre tissu associatif des moyens financiers, matériels et humains.

Les associations subventionnées doivent s'engager dans le respect d'une totale autonomie à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposeront pour réaliser leur objet ainsi que :

- participer activement aux manifestations et projets de développements organisés par la Commune, apposer le Logo de la Ville de Saint-Laurent-du-Var sur tous leurs supports de communication ainsi que sur les tenues de sport,
- améliorer et renforcer leurs structures administratives et techniques pour continuer à développer une politique qualitative de formation sportive et éducative auprès de la population,
- organiser toutes manifestations se rapportant à leur objet
- éventuellement participer aux manifestations proposées aux différents publics scolaires de la commune.
- s'engager à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Commune pourra prononcer la restitution de la subvention si l'Association détourne la subvention de son objet, ou enfreint ses obligations légales et réglementaires ainsi qu'en cas de dissolution de l'Association. Toutes les différentes conditions sont rappelées dans la convention signée annuellement entre les deux parties.

Voici les propositions d'attributions de subvention inférieures à 23 000 € :

- ACADEMY BUDOKAI : 10 000 €
- FEDERATION DU STADE LAURENTIN : 18 000 €
- STADE LAURENTIN AIKIDO : 1 400 €
- STADE LAURENTIN BADMINTON : 2 600 €
- CLUB BOULISTE MONTALEIGNOIS : 2 000 €
- CLUB VAR MER : 10 000 €
- STADE LAURENTIN CYCLISME : 4 000 €
- TERRE D'AVENTURE 06 : 500 €
- STADE LAURENTIN KARATE : 17 500 €

- STADE LAURENTIN KELOTRAMPO : 6 000 €
- STADE LAURENTIN LUTTE : 19 000 €
- MINIBOULE LAURENTINE : 5 200 €
- STADE LAURENTIN MOTO CLUB : 10 000 €
- NATATION SYNCHRONISEE : 20 500 €
- STADE LAURENTIN PLONGEE : 2 500 €
- STADE LAURENTIN RETRAITE SPORT ET SANTE : 3 500 €
- STADE LAURENTIN SKI CLUB : 6 000 €
- TEAM RALLYE : 6 000 €
- TENNIS CLUB DES VESPINS : 8 000 €
- TIR CLUB LAURENTIN : 14 000 €
- STADE LAURENTIN TRIATHLON : 2 500 €
- ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SAINT-EXUPERY : 1 700 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE MUNICIPALE : 2 000 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE NATIONALE : 200 €
- ASSOCIATION SPORTIVE CRS6 : 800 €
- ASVM OMNISPORT FSGT : 6 500 €
- ASSOCIATION LES AILES VIRTUELLES : 400 €
- S.N.S.M. : 2 500 €
- SAINT-LAURENT NEIGE : 1 000 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER : Le montant des subventions de fonctionnement proposées à destination du tissu associatif sportif laurentin permettant la mise en place d'initiatives d'intérêt général telles que définies ci-dessous :

- ACADEMY BUDOKAI : 10 000 €
- FEDERATION DU STADE LAURENTIN : 18 000 €
- STADE LAURENTIN AIKIDO : 1 400 €
- STADE LAURENTIN BADMINTON : 2 600 €
- CLUB BOULISTE MONTALEIGNOIS : 2 000 €
- CLUB VAR MER : 10 000 €
- STADE LAURENTIN CYCLISME : 4 000 €
- TERRE D'AVENTURE 06 : 500 €
- STADE LAURENTIN KARATE : 17 500 €
- STADE LAURENTIN KELOTRAMPO : 6 000 €
- STADE LAURENTIN LUTTE : 19 000 €
- MINIBOULE LAURENTINE : 5 200 €
- STADE LAURENTIN MOTO CLUB : 10 000 €
- NATATION SYNCHRONISEE : 20 500 €
- STADE LAURENTIN PLONGEE : 2 500 €
- STADE LAURENTIN RETRAITE SPORT ET SANTE : 3 500 €
- STADE LAURENTIN SKI CLUB : 6 000 €
- TEAM RALLYE : 6 000 €
- TENNIS CLUB DES VESPINS : 8 000 €
- TIR CLUB LAURENTIN : 14 000 €
- STADE LAURENTIN TRIATHLON : 2 500 €
- ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SAINT-EXUPERY : 1 700 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE MUNICIPALE : 2 000 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE NATIONALE : 200 €
- ASSOCIATION SPORTIVE CRS6 : 800 €
- ASVM OMNISPORT FSGT : 6 500 €
- ASSOCIATION LES AILES VIRTUELLES : 400 €
- S.N.S.M. : 2 500 €
- SAINT-LAURENT NEIGE : 1 000 €

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE : Le montant des subventions de fonctionnement proposées à destination du tissu associatif sportif laurentin permettant la mise en place d'initiatives d'intérêt général telles que définies ci-dessous :

- ACADEMY BUDOKAI : 10 000 €
- FEDERATION DU STADE LAURENTIN : 18 000 €
- STADE LAURENTIN AIKIDO : 1 400 €
- STADE LAURENTIN BADMINTON : 2 600 €
- CLUB BOULISTE MONTALEIGNOIS : 2 000 €
- CLUB VAR MER : 10 000 €
- STADE LAURENTIN CYCLISME : 4 000 €
- TERRE D'AVENTURE 06 : 500 €
- STADE LAURENTIN KARATE : 17 500 €
- STADE LAURENTIN KELOTRAMPO : 6 000 €
- STADE LAURENTIN LUTTE : 19 000 €
- MINIBOULE LAURENTINE : 5 200 €
- STADE LAURENTIN MOTO CLUB : 10 000 €
- NATATION SYNCHRONISEE : 20 500 €
- STADE LAURENTIN PLONGEE : 2 500 €
- STADE LAURENTIN RETRAITE SPORT ET SANTE : 3 500 €
- STADE LAURENTIN SKI CLUB : 6 000 €
- TEAM RALLYE : 6 000 €
- TENNIS CLUB DES VESPINS : 8 000 €
- TIR CLUB LAURENTIN : 14 000 €
- STADE LAURENTIN TRIATHLON : 2 500 €
- ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SAINT-EXUPERY : 1 700 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE MUNICIPALE : 2 000 €
- ASSOCIATION SPORTIVE POLICE NATIONALE : 200 €
- ASSOCIATION SPORTIVE CRS6 : 800 €
- ASVM OMNISPORT FSGT : 6 500 €
- ASSOCIATION LES AILES VIRTUELLES : 400 €
- S.N.S.M. : 2 500 €
- SAINT-LAURENT NEIGE : 1 000 €

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

17°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN ATHLETISME » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives est régie par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Athlétisme » est de 25 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Athlétisme »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Athlétisme »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

18°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN BASKET » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Basket» est de 115 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 115 000 € au « Stade Laurentin Basket »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 115 000 € au « Stade Laurentin Basket »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

19°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN FOOTBALL » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Football» est de 64 500 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 64 500 € au « Stade Laurentin Football»

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 64 500 € au « Stade Laurentin Football»

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

20°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE ARTISTIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » est de 42 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 42 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 42 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Artistique »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019,

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

21°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE RYTHMIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique» est de 25 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 25 000 € au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

22°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN JUDO » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Judo » est de 52 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 52 000 € au « Stade Laurentin Judo »,

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joint à la présente délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 52 000 € au « Stade Laurentin Judo »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

23°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SPORTIVE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Sportive » est de 59 500 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 59 500 € au « Stade Laurentin Natation Sportive »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 59 500 € au « Stade Laurentin Natation Sportive »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

24°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RUGBY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019 :

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Rugby » est de 94 500 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 94 500 € au « Stade Laurentin Rugby ».

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 94 500 € au « Stade Laurentin Rugby »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

25°) <u>CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN VOLLEY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS, POUR L'ANNEE 2019</u> :

<u>Rapporteur</u> : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

En effet, lorsque la subvention attribuée dépasse ce montant annuel, la collectivité territoriale doit conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire.

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Volley » est de 170 000 € pour l'année 2019.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mardi 12 Mars 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 170 000 € au « Stade Laurentin Volley »

APPROUVER le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Volley » joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 170 000 € au « Stade Laurentin Volley »

APPROUVE le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2019 avec l'Association « Stade Laurentin Volley » joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

26°) <u>AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET « AMELIORATION DES DEPLACEMENTS DE LA RIVE DROITE » SUR LES COMMUNES DE LA GAUDE ET SAINT-LAURENT-DU-VAR</u> :

<u>Rapporteur</u> : Madame HEBERT, Adjoint

Depuis le 1er janvier 2002, les opérations routières conduites auparavant par le Conseil Général des Alpes Maritimes relèvent des compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur sur son territoire.

A ce titre, la Métropole souhaite réaliser des aménagements routiers, situés en milieu périurbain sur la commune de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude.

Ils visent à raccorder d'une part deux routes métropolitaines (les RM 6202bis et 2209) par la création d'un demi échangeur au niveau du hameau de La Baronne, et d'autre part à améliorer les échanges au Nord et au Sud de ce dernier par la création de deux giratoires (carrefour Nord au droit de l'intersection RM1/RM2209 et carrefour Sud au droit de l'intersection chemin des Iscles/allée des agriculteurs.

Ce dernier carrefour est plus particulièrement un giratoire comportant des aménagements paysagers qui sera créé au niveau de la RM6202bis, raccordé par bretelles d'accès à l'allée des agriculteurs et au chemin des Iscles. Comme pour le carrefour Sud, il sera équipé d'un dispositif de gestion des eaux pluviales intégrant collecte, rétention et traitement. Il permettra de raccorder la RM2209 à la RM6202bis.

Le projet global s'inscrit aux abords immédiats d'un espace d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux. A ce titre, l'article L. 414-4 du Code de l'environnement impose une évaluation appropriée des incidences lorsqu'une intervention est susceptible d'avoir des répercussions significatives sur un site d'intérêt communautaire.

La Métropole a donc confié à un bureau d'études spécialisé la réalisation de cette étude d'incidences au titre Natura 2000 pour le site suivant : « la zone de protection basse vallée du Var ».

Cette étude d'impact et d'évaluation des incidences Natura 2000 doit faire l'objet d'une enquête publique en Mairie de La Gaude et de Saint-Laurent-du-Var dont les dates ne sont pas encore arrêtées.

Actuellement, le dossier du ½ échangeur est en phase PRO (projet finalisé et préparation des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux) et les deux autres carrefours ne sont qu'au stade de l'étude de faisabilité.

La métropole sollicite un avis de la part de la commune de Saint-Laurent-du-Var sur ce dossier.

Il est proposé de formuler un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Réalisation du ½ échangeur de la Baronne avant la mise en service du futur Marché d'Intérêt National à la Baronne.
- Lancement des études de faisabilité des carrefours Nord et Sud avant la fin de l'année 2019.
- Prise en compte, a minima, des occurrences trentennales des ouvrages liés au réseau pluvial (le dossier prévoit un réseau de la plateforme du ½ échangeur pour l'occurrence décennale, même si le poste de relevage a un dimensionnement prévu pour une trentennale).
- Préservation, pour les trois carrefours du dossier, de la possibilité d'une continuité de la piste cyclable le long du Var qui mène actuellement, pour partie, jusqu'au pont de la Manda.
- Accord préalable de la commune sur la composition paysagère du carrefour Sud et de ses abords tant sur la qualité de l'aménagement que sur les modalités d'entretien.
- Prévision des protections acoustiques pour le carrefour Sud, non pas dans son contexte peu urbanisé actuel, mais en prenant en compte le futur développement urbain de ce secteur.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement**,** en particulier ses articles L.122-1, R.122-7, L.414-4.

Vu la demande formulée par la Métropole Nice Côte d'Azur par courrier en date du 29 janvier 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

EMETTRE un avis FAVORABLE avec les préconisations suivantes :

- Réalisation du ½ échangeur de la Baronne avant la mise en service du futur Marché d'Intérêt National à la Baronne.
- Lancement des études de faisabilité des carrefours Nord et Sud avant la fin de l'année 2019.
- Prise en compte, a minima, des occurrences trentennales des ouvrages liés au réseau pluvial (le dossier prévoit un réseau de la plateforme du ½ échangeur pour l'occurrence décennale, même si le poste de relevage a un dimensionnement prévu pour une trentennale).
- Préservation, pour les trois carrefours du dossier, de la possibilité d'une continuité de la piste cyclable le long du Var qui mène actuellement, pour partie, jusqu'au pont de la Manda.
- Accord préalable de la commune sur la composition paysagère du carrefour Sud et de ses abords tant sur la qualité de l'aménagement que sur les modalités d'entretien.
- Prévision des protections acoustiques pour le carrefour Sud, non pas dans son contexte peu urbanisé actuel, mais en prenant un compte le futur développement urbain de ce secteur.

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

EMET un avis FAVORABLE avec les réserves suivantes :

- Réalisation du ½ échangeur de la Baronne avant la mise en service du futur Marché d'Intérêt National à la Baronne.
- Lancement des études de faisabilité des carrefours Nord et Sud avant la fin de l'année 2019.
- Prise en compte, a minima, des occurrences trentennales des ouvrages liés au réseau pluvial (le dossier prévoit un réseau de la plateforme du ½ échangeur pour l'occurrence décennale, même si le poste de relevage a un dimensionnement prévu pour une trentennale).
- Préservation, pour les trois carrefours du dossier, de la possibilité d'une continuité de la piste cyclable le long du Var qui mène actuellement, pour partie, jusqu'au pont de la Manda.
- Accord préalable de la commune sur la composition paysagère du carrefour Sud et de ses abords tant sur la qualité de l'aménagement que sur les modalités d'entretien.
- Prévision des protections acoustiques pour le carrefour Sud, non pas dans son contexte peu urbanisé actuel, mais en prenant un compte le futur développement urbain de ce secteur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* - * - * - * - *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 05.